

Préfecture de la Lozère

Préfecture de l'Ardèche

Préfecture du Gard

A R R E T E N° 90-0499  
du 4 mai 1990

portant autorisation de mise en eau  
et d'exploitation d' un barrage  
sur la rivière "LE CHASSEZAC",  
au lieu-dit "PUYLAURENT", communes de PREVENCHERES  
et de LA BASTIDE PUYLAURENT

Le Préfet de la Lozère,  
Le Préfet de l'Ardèche,  
Le Préfet du Gard,

- VU le Code Rural (Livre Ier, titre III et Livre III, titre II),
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 107 du Code Rural,
- VU le décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France (Service National) l'aménagement et l'exploitation des chutes de CHASSERADES, PREVENCHERES, BEYSSAC, CASTANET, PIED de BORNE, la FIGERES et SALELLES, sur le CHASSEZAC et ses affluents LA BORNE et l'ALTIER dans les départements de la LOZERE, de l'ARDECHE et du GARD,
- VU la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1906 portant règlement de police des eaux,
- VU l'arrêté interpréfectoral N° 88-2053 du 28 octobre 1988 soumettant la demande à enquête publique,
- VU la demande en date du 1er octobre 1987 complétée le 25 juillet 1988 par laquelle Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche, sollicite l'autorisation d'édifier un barrage sur la rivière "LE CHASSEZAC", communes de LA BASTIDE PUYLAURENT et PREVENCHERES, au lieudit PUYLAURENT,
- VU les avis émis lors de la visite des lieux du 15 mars 1988,
- VU l'avis du Comité Technique Permanent des barrages du 17 mai 1983,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, lors de ses réunions du 6 et du 20 décembre 1988,

- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral N° 88-2053 du 28 octobre 1988, dans les communes de : Chasseradès, Prévencières, La Bastide Puylaurent, Pied-de-Borne (LOZERE), Sainte-Marguerite-Lafigère, Malarce-sur-la-Thines, Gravières, les Salelles, Chambonas, Les Assions, Les Vans, Berrias-et-Casteljau, Beaulieu, Chandolas, Grospierres, Saint-Alban-Auriolles, Sampzon (ARDECHE), Malons-et-Elze (GARD).
- VU l'avis de la commission d'enquête du 27 janvier 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 17 janvier 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche du 16 janvier 1989,
- VU l'avis émis par le Conseil Général de la Lozère au cours de sa séance du 14 novembre 1988,
- VU l'avis émis par le Conseil Général de l'Ardèche au cours de sa séance du 12 janvier 1989,
- VU le rapport d'enquête des Inspecteurs Généraux de l'Equipement et de l'Environnement en date du 28 avril 1989,
- VU l'avis en date du 18 juillet 1989 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,
- VU le plan d'actions piscicoles du 7 septembre 1989, annexé au présent arrêté, convenu entre le permissionnaire, Electricité de France (Groupe Régional de production Hydraulique-Loire), la Société d'Economie Lozérienne, la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,
- VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service chargé de la police des eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 13 novembre 1989,
- SUR la proposition de Messieurs les Secrétaire Généraux des Préfectures de Lozère, Ardèche et Gard,

## A R R E T E N T

### Article 1

Le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche est autorisé, aux conditions du présent règlement d'eau, à mettre en eau et à exploiter un barrage-réservoir sur le CHASSEZAC situé sur le territoire des communes de la BASTIDE PUYLAURENT et de PREVENCHERES, au lieu-dit PUYLAURENT, département de LOZERE.

Cet ouvrage aura les fonctions suivantes :

- assurer un volume minimal de 5 millions de mètres cubes destiné au soutien d'étiage du CHASSEZAC et de l'ARDECHE du 15 juin au 15 septembre,

- assurer un volume minimal de 500.000 m<sup>3</sup> destiné à l'irrigation du périmètre d'irrigation de PREVENCHERES du 15 avril au 15 septembre,
- conjuguer l'exploitation de la réserve avec des possibilités d'écrêtement des crues,
- améliorer les performances énergétiques des aménagements hydroélectriques existants d'Electricité de France situés à l'aval.

Il n'existe pas d'établissement hydraulique placé immédiatement en amont de l'ouvrage. Celui situé immédiatement à l'aval est le barrage du RASCHAS faisant partie de l'aménagement hydro-électrique du CHASSEZAC concédé à Electricité de France par décret du 27 mars 1961.

### Article 2 - Caractéristiques principales de l'ouvrage

Conformément aux propositions du pétitionnaire, le projet consiste principalement en l'établissement d'un barrage-voûte en béton qui possèdera les caractéristiques suivantes :

- implantation au pK 61,6
- cote du lit naturel au droit de l'ouvrage : 870 m N.G.F.
- hauteur au dessus du terrain naturel : 68,80 m ;
- longueur en crête : 221 m ;
- largeur en crête : 4,50 m ;
- cote de la crête déversante du barrage : 938,80 m N.G.F. ;
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 60 hectares ;
- Capacité maximale de la retenue au niveau normal d'exploitation : 12,08 millions de mètres cubes.
- capacité utile de stockage : 11,96 millions de mètres cubes

### Article 3 - Evacuateur de crue, déversoirs et vannes

Le déversoir et les restitutions seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que l'ouvrage placé à l'amont peut débiter et à ne provoquer aucune érosion non seulement à l'amont de l'ouvrage, mais également à l'aval, hors emprise de la fosse de réception des crues.

Le déversoir permettra d'évacuer la crue millénaire de 560 m<sup>3</sup>/s à la cote 942 N.G.F.

L'ouvrage comprendra en outre :

- une vanne de restitution de type vanne à jet creux permettant le transit des débits à restituer à l'aval de l'ouvrage. Son diamètre sera de 800 mm. L'eau sera prélevée à la cote 885,50 m N.G.F..
- une conduite de vidange de fond de 2 mètres de diamètre, dont le radier sera situé à la cote 880 m N.G.F. et équipée de deux vannes aval en série : la première sera de type vanne à clapet de dimensions 1,40 m sur 2,00 m ; la deuxième sera une vanne de type segment de mêmes dimensions que la précédente. Cette conduite permettra d'évacuer un débit maximal de 90 m<sup>3</sup>/s toutes vannes ouvertes, à la cote de retenue normale.

#### Article 4 - Caractéristiques hydrauliques

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 938,80 m N.G.F. ;
- niveau des plus hautes eaux : 942,00 m N.G.F. ;
- niveau minimum d'exploitation : 890,00 m N.G.F. .

Le débit maximum transitant par la vanne de restitution sera de 6,6 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs des débits réservés et garantis sont fixées comme suit :

- du 15 juin au 15 septembre, quelle que soit la valeur du débit naturel du Chassezac à l'amont de l'ouvrage, le débit garanti sera égal à 500 l/s ;

- du 16 septembre au 14 juin, le débit minimum restitué à l'aval de l'ouvrage sera de 500 l/s dans la limite des débits entrant dans la retenue.

Les valeurs retenues pour le débit maximum restitué et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de l'ouvrage de façon permanente et lisible à tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 5 - Régime des lâchures.

Dans le cadre de l'exploitation du barrage réservoir de Puylaurent, le permissionnaire devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

1) pendant la période du 16 septembre au 14 juin :

- l'augmentation de débit de la valeur du débit réservé de 500 l/s ou de celle du débit naturel à la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s sera linéaire pendant 6 minutes au minimum ;
- un palier de 18 minutes au moins sera observé à 3 m<sup>3</sup>/s ;
- les variations de 3 m<sup>3</sup>/s à 6,6 m<sup>3</sup>/s seront linéaires pendant 6 minutes au minimum ;
- la diminution du débit de 3 m<sup>3</sup>/s à la valeur du débit réservé de 500 l/s ou de celle du débit naturel sera linéaire pendant 6 minutes au minimum.

2) pendant la période du 15 juin au 15 septembre :

- l'augmentation de débit de la valeur du débit garanti de 500 l/s à la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;
- un palier de 6 heures au moins sera observé à 3 m<sup>3</sup>/s ;
- les variations de 3 m<sup>3</sup>/s à 6,6 m<sup>3</sup>/s seront linéaires pendant 30 minutes au minimum. Leur nombre n'excèdera pas deux variations par 24 heures à partir du moment où le débit aura été porté de 500 l/s à 3 m<sup>3</sup>/s. Aucune variation de débit sous la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs ;

- la diminution du débit de 3 m<sup>3</sup>/s à 0,5 m<sup>3</sup>/s sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;

- dès que le débit aura atteint la valeur de 500 l/s, aucune variation ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs.

3) Quelle que soit la période, lors d'un déversement, les vannes pourront être ouvertes de manière à laisser s'écouler au plus la valeur du débit entrant dans la retenue.

Le permissionnaire sera tenu d'exploiter l'ouvrage de manière à satisfaire aux consignes d'exploitation de la retenue qui seront arrêtées par le comité de gestion technique visé à l'article 9 du présent règlement, tout en respectant les présentes prescriptions.

#### Article 6 - Dispositifs contrôle et d'enregistrement

Le permissionnaire installera à l'aval de l'ouvrage une station de contrôle équipée d'une échelle limnimétrique. Il pourvoira à son tarage.

Il procédera également à la saisie des débits entrant dans la retenue et en sortant ainsi que de sa cote.

Ces dispositifs devront préalablement être agréés par le service chargé de la police des eaux.

Les valeurs instantanées des débits restitués prises au pas de temps de 10 minutes devront être consultables sur le réseau téléphonique ou télématique auquel aura accès le service chargé de la police des eaux. Ces valeurs seront disponibles sur les 24 heures précédentes.

Les valeurs journalières du débit entrant, des débits restitués et de la cote de retenue seront également adressées au service chargé de la police des eaux chaque semaine pour la semaine écoulée.

Les enregistrements de ces données prises à la fréquence journalière lui seront également adressés périodiquement.

#### Article 7 - Appareils de mesures et d'auscultation

Le dispositif de mesures et d'auscultation ainsi que l'essai de première mise en eau devront être conformes aux dispositions du dossier soumis à l'avis du Comité Technique Permanent des barrages et aux consignes du service chargé du contrôle.

#### Article 8 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, sur le parement amont du barrage, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, graduée selon le nivellement général de la France, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle sera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Gestion du volume réservé au soutien d'étiage

Un comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac présidé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant, établira chaque année le bilan de la gestion du volume réservé au soutien d'étiage mis en oeuvre par le permissionnaire.

Le comité coordonnateur déterminera, en tant que de besoin, les consignes d'exploitations dans le respect du présent règlement d'eau.

Article 10 - Gestion du volume réservé à l'irrigation de PREVENCHERES

La gestion du volume de 500.000 mètres cubes réservé à l'irrigation du périmètre de PREVENCHERES sera confiée à une commission locale de répartition dont les membres seront choisis par le permissionnaire.

Le débit destiné à l'irrigation et correspondant à la fourniture du volume de 500.000 m<sup>3</sup>, déduction faite de celui éventuellement prélevé dans la retenue, sera délivré en sus des débits réservés ou garantis définis à l'article 4.

Après le 15 septembre, le reliquat de ce volume sera, sur proposition de la commission de répartition, préférentiellement réservé à soutenir l'étiage du CHASSEZAC de manière à progressivement faire passer le débit garanti de 500 l/s à sa valeur naturelle à atteindre au 30 septembre, si cette dernière est inférieure à 500 l/s.

Article 11 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Les consignes d'exploitation fixeront pour les périodes de crue les opérations de chasse par la vanne de vidange dont le but sera d'évacuer les sédiments accumulés dans la retenue.

En dehors des périodes de crue, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu de manoeuvrer, en tous cas opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire devra de la même façon manoeuvrer les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux réglera les modalités de restitution définies à l'article 5 de façon que soit maintenu dans la rivière le CHASSEZAC le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office, et à ses frais, par les agents du service chargé de la police des eaux sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Article 12 - Mesures de sauvegarde

Les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et d'autre part, la conservation et la reproduction du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la reproduction du poisson :

- le permissionnaire établira et entretiendra des grilles à l'amont de la prise d'eau de restitution dont l'espacement ne sera pas supérieur à 50 mm. La surface de ces grilles ne sera pas inférieure à 45 m<sup>2</sup>.

- il installera également au pied de l'ouvrage une pêcherie dont les plans et la situation devront préalablement être agréés par le Conseil Supérieur de la Pêche.

- pour compenser les difficultés que la présence des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui en sera la conséquence, le permissionnaire assurera un dédommagement défini dans le plan d'actions piscicoles.

#### Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le service chargé de la police des eaux et qu'il en sera requis par le Préfet de la Lozère, le permissionnaire sera tenu d'effectuer sous le contrôle du service chargé de la police des eaux le curage de la retenue entre le batardeau amont laissé en place et le pied du barrage.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau à l'aval de la fosse de réception des crues située 100 m environ à l'aval de l'ouvrage soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

En l'occurrence, dans le délai de deux ans à dater de la présente autorisation, le pétitionnaire réalisera d'une part une étude relative à l'incidence de la présence du barrage sur les transports solides du Chassezac à l'aval de l'aménagement et d'autre part s'engagera à prendre, avant la mise en eau de la retenue, les mesures qui s'avèreront nécessaires pour pallier à toute érosion régressive des berges et du lit du Chassezac du fait de l'absence de transports solides à l'aval du barrage.

#### Article 14 - Vidange

Hors des vidanges préalablement autorisées, le permissionnaire ne pourra descendre la retenue sous la cote 890 m N.G.F. correspondant au minimum d'exploitation.

Lorsqu'une vidange totale s'avèrera nécessaire, le permissionnaire adressera sa demande au service chargé du contrôle au moins un an avant la date prévue pour l'ouverture des vannes. Des dispositions particulières seront fixées pour chacune de ces opérations.

#### Article 15 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Il est spécifié que la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

#### Article 16 - Mesures de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance par les ingénieurs prévue à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 - Réserve des droits des tiers, mesure compensatoire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire sera tenu de procéder au désenclavement du hameau de l'HERMET, commune de PREVENCHERES, conformément à l'avis de la Commission Départementale des sites dans sa séance du 20 décembre 1988.

Article 18 - Exécution des travaux - Contrôles - Respect des dispositions

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art ; les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche, permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère, chargée de la police des eaux, exercera son contrôle sur la construction et la surveillance des ouvrages conformément aux instructions ministérielles en vigueur (circulaire ministérielle n° 70.15 du 14 août 1970).

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, les autorités cosignataires du présent arrêté se réservent suivant les circonstances, le droit de prononcer le retrait d'autorisation et, en tout état de cause, de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire toute cause de dommages provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait l'état des lieux fixés par le présent arrêté sans y être autorisé ou s'il ne maintenait pas les ouvrages en bon état.

Article 19 - Durée des travaux - récolement - contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître aux permissionnaires la date de la visite de récolement des travaux et leur indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en sera dressé et notifié aux Préfets de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, aux Maires, au service chargé de la police de la pêche, et au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 20 - Clauses de précarité

Le permissionnaire, ou ses ayants-droits, ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque de ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Chassezac à l'amont de la prise d'eau autorisée, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités ou de l'irrigation, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent arrêté, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

#### Article 21 - Clause de sauvegarde

Les ouvrages projetés étant situés sur la partie de la rivière le CHASSEZAC incluant la chute de PREVENCHERES concédée à ELECTRICITE DE FRANCE par décret du 27 mars 1961, l'Etat se réserve la faculté de procéder ou de faire procéder à l'aménagement de cette chute sans que le permissionnaire des ouvrages susvisés puisse faire opposition à la résiliation de son autorisation et prétendre à indemnité de ce fait.

#### Article 22 - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés aux autorités cosignataires du présent arrêté, qui, dans les deux mois de cette notification, devront en donner acte ou signifier leur refus motivé.

Article 23 - Exécution et publication

MM. les Préfets des départements de la LOZERE, du GARD et de l'ARDECHE,  
 M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE (ARDECHE),  
 M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALES (GARD),  
 MM. les maires des communes de  
 LOZERE : Chasseradès, Prévencières, La Bastide Puylaurent,  
 Pied de Borne  
 ARDECHE : Sainte-Marguerite-Lafigère,  
 Malarce-sur-la-Thines, Gravières, les Salelles, Chambonas,  
 Les Assions, Les Vans, Berrias-et-Casteljau, Beaulieu,  
 Chandolas, Grospierres, Saint-Alban-Auriolles, Sampzon.  
 GARD : Malons-et-Elze

MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la forêt de la  
 LOZERE, du GARD et de l'ARDECHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
 arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de PREVENCHERES, LA  
 BASTIDE PUYLAURENT, Pied-de-Borne, Sainte-Marguerite-Lafigère,  
 Malarce-sur-la-Thines, Gravières, les Salelles, Chambonas, Les Assions,  
 Les Vans, Berrias-et-Casteljau, Beaulieu, Chandolas, Grospierres,  
 Saint-Alban-Auriolles, Sampzon, Malons-et-Elze et publié aux Recueils  
 des Actes Administratifs des Préfectures de la Lozère, du Gard et de  
 l'Ardèche

Le Préfet de la Lozère,

  
 Jean ARIBAUD

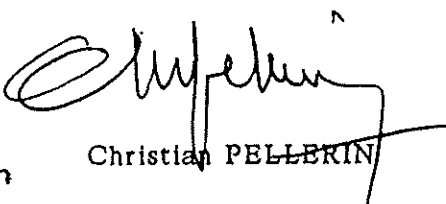
Le Prefet du GARD,

Le Préfet de l'ARDECHE

  
 Maurice JOUBERT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Directeur de l'Administration  
 Générale  
 et de la Réclamation

  
 Christian PELLERIN



DEPARTEMENT de la LOZERE

BARRAGE de PUYLAURENT sur le CHASSEZAC

PLAN d' ACTIONS PISCICOLES

SEPTEMBRE 1989

Les pétitionnaires :

- le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (S.D.E.A.) Maître d'Ouvrage du barrage de PUYLAURENT,
- Electricité de France (E.D.F.) Maître d'Ouvrage de l'usine hydroélectrique de PUYLAURENT,

ont accepté d'intégrer, dans leur projet, un certain nombre de mesures visant à atténuer l'impact piscicole d'un tel aménagement eu égard aux dossiers de demande d'autorisation. Ces dispositions, énumérées ci-après, ont été arrêtées d'un commun accord entre la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, la D.D.A.F. (service instructeur) le S.D.E.A., la S.E.L.O. et E.D.F.

1. Accord des pétitionnaires pour dédommager la perte de productivité piscicole occasionnée par la présence d'un tel ouvrage et, ce, sur la base de calcul de perte de productivité établi par la Délégation Régionale du C.S.P.

1.1. le S.D.E.A., maître d'ouvrage du barrage, assurera un dédommagement financier correspondant à la fourniture de 33 000 alevins de truites de 6 mois, chaque année à partir de la mise en eau du barrage. Cette redevance devra être obligatoirement affectée à des actions de mise en valeur piscicole du Chassezac.

L'affectation de la redevance sera déterminée annuellement, sur proposition de la D.D.A.F., après concertation avec la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Fédération Départementale des A.A.P.P., le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche, ELECTRICITE de FRANCE et la Société d'Économie Mixte pour le Développement de la Lozère.

Cette redevance permettra :

- l'alevinage nécessaire pour maintenir une population de truites optimale dans le tronçon de PUYLAURENT-RACHAS, dont les potentialités salmonicoles seront plus faibles qu'à l'origine compte tenu du cycle débit réservé-éclusées. L'ajustement de cet alevinage se fera au vu des campagnes de suivi hydrobiologique et piscicole (prévues séparément) qui permettront de quantifier cet impact.

- la recherche pour le développement et la mise en valeur du potentiel halieutique susceptible de s'appliquer aux retenues du bassin.

La redevance permettra notamment d'étudier les possibilités d'introduction de salmonidés d'intérêt halieutique certain (huchon, omble chevalier ou canadien, cristivomer, splake ...) mieux adaptés à la vie en lac de barrage et de procéder au suivi scientifique régulier de l'évolution des populations piscicoles. Ces mesures pourront déboucher sur l'adaptation des pratiques de pêche et d'une réglementation spécifique concernant les espèces introduites (taille minimale de capture, quotas, pêche no-kill).

1.2. E.D.F., maître d'ouvrage de l'usine procédera, annuellement, à un dédommagement financier correspondant à la valeur de 3000 alevins de truites de 6 mois. Cette contribution sera allouée au niveau national (Ministère Environnement, Service de la Pêche).

2. Accord du S.D.E.A. pour installer une pêcherie (avec mise à disposition d'une réserve d'eau propre de capacité 10 m<sup>3</sup> à l'occasion des vidanges) dont les plans et l'implantation seront agréés par le Conseil Supérieur de la Pêche.

3. Deux campagnes de suivi hydrobiologique et piscicole du CHASSEZAC (sur le tronçon PUYLAURENT-RACHAS) seront effectuées par le Conseil Supérieur de la Pêche et financés par les pétitionnaires à raison d'une campagne avant tous travaux dans le lit de la rivière et d'une campagne au terme des trois années suivant la mise en service de l'aménagement ; les pétitionnaires s'engagent à réajuster le montant du dédommagement relatif à la perte de productivité piscicole du tronçon concerné, soit 40 % du montant indiqué au point 1, s'il s'avère que cette dernière est plus importante que celle qui a servi de base de calcul à l'estimation des dommages figurant dans les règlements d'eau.

4. Chaque année, à retenue basse, le S.D.E.A. procédera, à l'occasion des crues du CHASSEZAC, à des opérations de chasse à l'aide de la vanne de vidange, afin d'évacuer le maximum de sédiments stockés dans la retenue. Ces opérations de chasse permettront ainsi d'éviter une accumulation de sédiments dans la retenue (entre le barrage et le batardeau amont) qui, à l'occasion des vidanges décennales, occasionneraient une dégradation de la qualité des eaux du CHASSEZAC, à l'aval du barrage. Ces modalités de chasse seront précisées, ultérieurement, dans les consignes d'exploitation.

5. Pendant la période estivale (15 juin au 15 septembre) durant laquelle l'aménagement de PUYLAURENT assure un soutien d'étiage du CHASSEZAC (en amont du RACHAS et à l'aval de MALARCE), les débits restitués au pied du barrage (par la vanne de restitution ou par le groupe de turbinage) devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

- l'augmentation de débit de la valeur du débit garanti de 500 l/s à la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;
- un palier de 6 heures au moins sera observé à 3 m<sup>3</sup>/s.
- les variations de 3 m<sup>3</sup>/s à 6,6 m<sup>3</sup>/s seront linéaires pendant 30 minutes au minimum. Leur nombre n'excèdera pas deux variations par 24 heures à partir du moment où le débit aura été porté de 500 l/s à 3 m<sup>3</sup>/s. Aucune variation de débit sous la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs.
- la diminution du débit de 3 m<sup>3</sup>/s à 0,5 m<sup>3</sup>/s sera linéaire pendant 6 heures au minimum.
- dès que le débit aura atteint la valeur de 500 l/s, aucune variation ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs.

6. Après le 15 septembre, le reliquat du volume destiné à l'irrigation sera, sur proposition de la commission de répartition, préférentiellement réservé à soutenir l'étiage du CHASSEZAC de manière à progressivement faire passer le débit garanti de 500 l/s à sa valeur naturelle à atteindre au 30 septembre, si cette dernière est inférieure à 500 l/s.

7. Le S.D.E.A. accepte de faire réaliser, à ses frais, une étude par le S.R.A.E. RHONE-ALPES visant à déterminer le débit optimum à assurer à l'aval du barrage du RACHAS sur les tronçons RACHAS-SAINTE MARGUERITE et SAINTE-MARGUERITE-MALARCE afin d'apprécier les conditions d'amélioration piscicole du CHASSEZAC par un soutien d'étiage.

A l'appui des conclusions de cette étude, une convention sera établie entre le Ministère de l'Agriculture, le S.D.E.A., la S.E.L.O., et E.D.F. pour fixer les conditions de mobilisation des volumes nécessaires à cette action.

Elle sera mise en oeuvre dès lors que les financements correspondants seront obtenus.

Fait à Mende, le 7 septembre 1989

Le Délégué Régional  
du Conseil Supérieur  
de la Pêche,

  
J. MIELOT

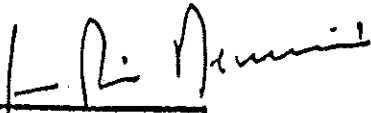
Le Président du Syndicat  
Départemental d'Équipement  
de l'Ariège,

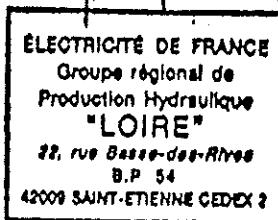
  
Henri-Jean ARNAUD



Le Chef du Groupe Régional  
de Production Hydraulique  
Loire, d'Électricité de France,

J. P. DEUNIE





Le Président de la Société  
d'Économie Mixte pour le  
développement de la Lozère,

J. BLANC



Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques CARADEC

